



■ **Décision SGA-DEC-2026-318**

Conclusion d'un avenant n°2 aux marchés publics relatifs au nettoyage des voies et des espaces publics

**Direction des finances et commande publique
Marchés publics**

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260723-DCRG2026_318-AU



Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu les marchés publics n°2024-02-01 et 2024-02-02 conclus avec la société SUEZ RV NORD EST portant sur le nettoyage des voies et des espaces publics (lots 1 et 2) ainsi que leurs avenants 1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

La nécessité de modifier la formule de révision de prix :

- D'une part du fait de la modification de la motorisation de la flotte du Titulaire
- D'autre part du fait de la disparation d'un index

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure un avenant n°2 au marché public n°2024-02-01 portant sur le nettoyage des voies et des espaces publics - Lot 1 : Quartiers Rive Gauche / Moulin / Cavées / Prestations diverses – avec la société SUEZ RV NORD EST ;

Article 2 : De conclure un avenant n°2 au marché public n°2024-02-02 portant sur le nettoyage des voies et des espaces publics - Lot 2 : Quartier Rouher / Place des Marchés – avec la société SUEZ RV NORD EST ;

Article 3 : Ces avenants ont pour objet de modifier l'article 8.3 du CCAP relatif à la révision des prix afin de prendre en compte :

- D'une part du fait de la modification de la motorisation de la flotte du Titulaire
- D'autre part du fait de la disparation d'un index ;

Article 4 : Ces avenants n'emportent aucune incidence financière ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260723-DCRG2026_318-AU

S²LOW

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le **23 JUIL. 2026**

Omar YAQOOB

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **23 JUIL. 2026**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

23 JUIL. 2026